



portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association « Ultra Bike France », reçue en date du 19 mars 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Ultra Bike France », représentée par son président, Monsieur Hubert TISSOT

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ➤ <u>Nom de la manifestation</u> : | UBF LES CEVENNES |
| ➤ <u>Nature</u> : | Epreuve cycliste de masse
(sur voies ouvertes à la circulation motorisée) |
| ➤ <u>Communes zones cœur concernées</u> : | Cubières, Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère, Vialas, Pourcharesses, Concoules, Génolhac, Gatuzières, Florac-Trois-Rivières, Gatuzières, Meyrueis, Rousses, Bédouès-Cocurès, Val d'Aigoual, St-Pierre-des-Tripiers, Ispagnac, |
| ➤ <u>Date de la manifestation</u> : | Les 5 et 6 avril 2026 |
| ➤ <u>Personne présente sur site</u> : | Monsieur Hubert TISSOT |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **100 participants**.

2-3 Pas de balisage et débalisage, les participants suivent une trace GPX (tracker GPS remis au départ).

2-4 Le pétitionnaire doit informer les concurrents **des interdictions de circulation motorisée sur piste** et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnements en espaces naturels**).

2-5 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles peuvent faire, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : campement et bivouac

3-1 Le **campement** sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur du Parc national des Cévennes.

3-2 Le **bivouac peut être autorisé** en cœur du Parc national des Cévennes sous réserves de **certaines conditions cumulatives** (*cf. arrêté n°2014-0007 de la réglementation en cœur de Parc*).

Article 4 : survol

Le **survol** à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.

Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

6-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

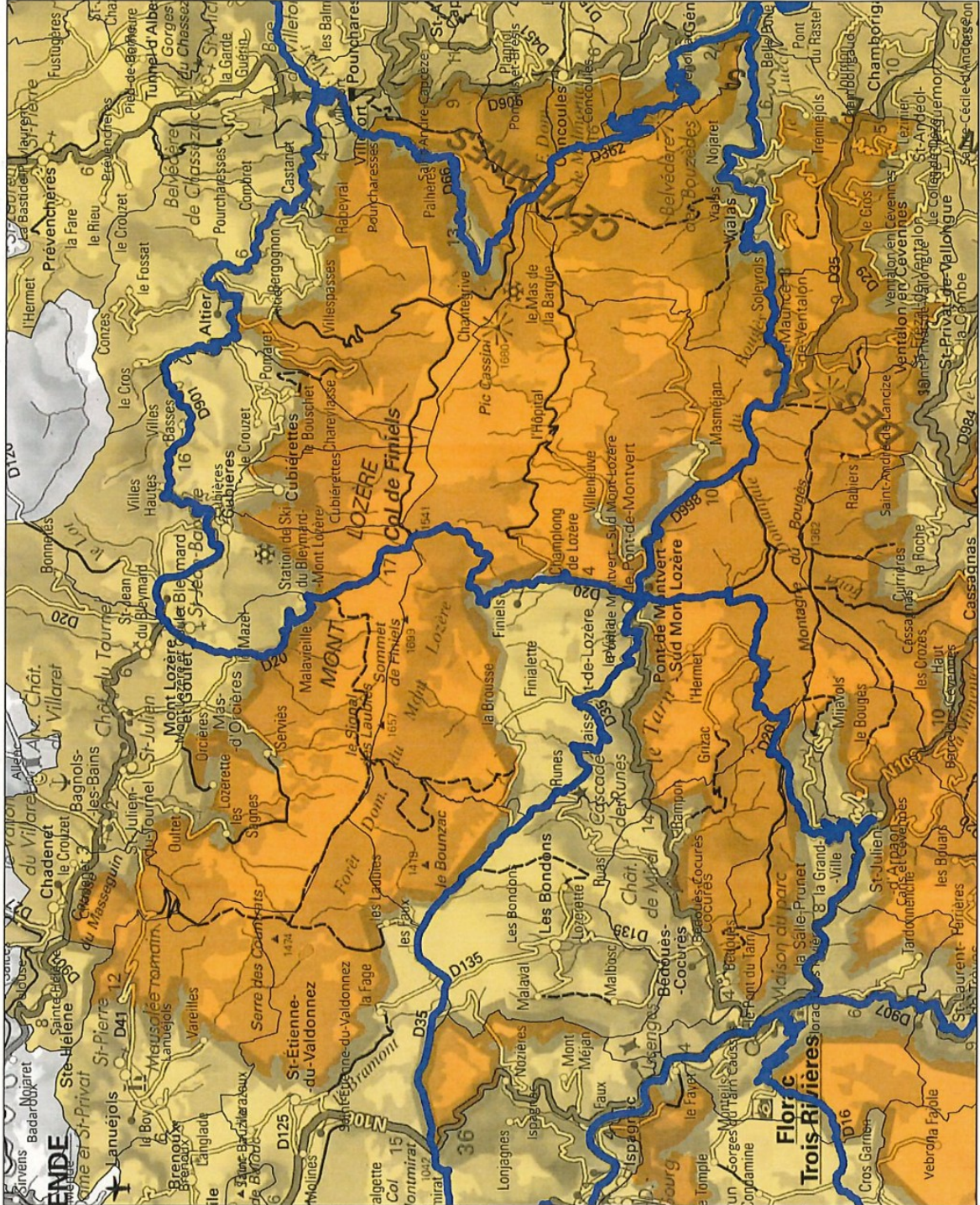
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfectures de Lozère et du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causes Gorges, Mont-Lozère et Aigoual

Dossier n°2026-3279

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

UBF LES CEVENNES
Les 5 et 6 avril 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Parcours cyclistes



1:108 935,735819

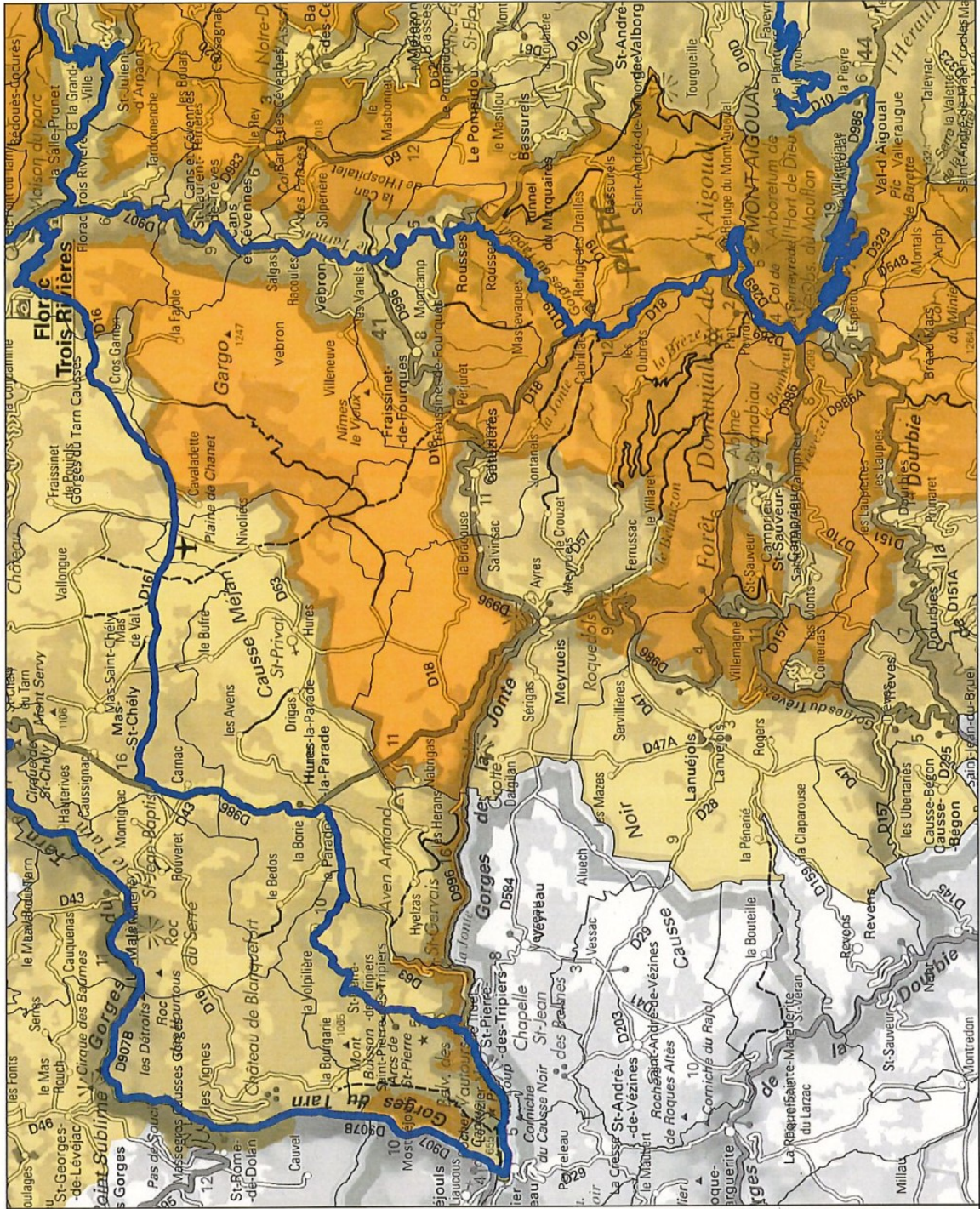
Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Ogis Manif
© PNC - 23-03-2026



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

UBF LES CEVENNES Les 5 et 6 avril 2026



- Parc national des Cévennes
- zone_coeur
- aire_potentielle_adhesion
- Parcours cyclistes

N
1:120 101,64874

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Cgls Manif
© PNC - 7-25-05-2026

